

**COUR SUPÉRIEURE**  
"Chambre commerciale"

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-056787-191

DATE : Le 19 septembre 2019

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : Me JULIE BÉGIN**  
**REGISTRAIRE**

---

DANS L'AFFAIRE DE LA FAILLITE DE :

**ELIE CHAWAN**  
Débiteur-Intimé  
et  
**PIERRE ROY & ASSOCIÉS INC.**  
Syndic  
et  
**BARREAU DU QUÉBEC**  
Créancier-Requérant

---

**JUGEMENT**

---

[1] **LA REGISTRAIRE** est saisie d'une Requête en déclaration d'inapplicabilité des articles 69 à 69.31 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, pour ordonnance de non libération d'une dette du failli et pour autorisation d'intenter des procédures (« **Requête** ») présentée par le Barreau du Québec à l'encontre de M. Elie Chawan (« **Débiteur** »).

[2] La Requête est fondée sur les articles 69.4 et 178(1)d) et h) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. Elle n'est pas contestée par le Syndic, ni par le Débiteur, tel qu'il appert de son courriel du 27 août 2019<sup>1</sup>.

[3] Le Débiteur est un ancien avocat qui est visé par une décision prononcée par le Conseil de discipline du Barreau du Québec le 20 septembre 2017<sup>2</sup>. Il a été déclaré coupable de plusieurs chefs d'accusation, dont notamment pour s'être approprié des sommes confiées par ses clients qu'il a utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles étaient destinées<sup>3</sup>.

[4] Le Barreau du Québec, par le Fonds d'indemnisation, a indemnisé les clients floués par le Débiteur et a été subrogé dans leurs droits pour la somme de 12 815,30\$<sup>4</sup>.

[5] Le Débiteur a fait cession de ses biens le 13 décembre 2018<sup>5</sup> et le Barreau du Québec est créancier dans sa faillite.

[6] Il importe de rappeler que la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* vise la réhabilitation économique et sociale d'un débiteur de bonne foi, mais qu'elle ne permet pas à un débiteur d'échapper à ses obligations envers ses créanciers lorsque sa dette résulte d'une situation prévue à l'article 178 de la Loi.

[7] Le Débiteur s'est approprié des sommes confiées par ses clients et les a utilisées à d'autres fins que celles prévues, alors qu'il agissait à titre de fiduciaire ou d'administrateur du bien d'autrui au sens de l'article 178(1)d) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

[8] Selon une jurisprudence constante<sup>6</sup>, l'appropriation illégale par un avocat d'une somme qui lui est confiée par un client dans le cadre de son mandat constitue une situation visée par l'article 178(1)d) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et la dette qui en résulte subsiste malgré sa faillite.

[9] Depuis l'institution de la présente procédure, le Débiteur a versé 800\$ au Barreau du Québec, diminuant ainsi le montant dû à 12 015,30\$<sup>7</sup>.

[10] En conséquence, la faillite du Débiteur ne peut le libérer de la créance de 12 015,30\$ que détient le Barreau du Québec à son endroit, conformément à l'article 178(1)d) de la loi.

---

<sup>1</sup> Pièce R-16.

<sup>2</sup> Pièce R-15

<sup>3</sup> Pièce R-15, p.22, paragr. 57 et suivants de la décision.

<sup>4</sup> Pièces R-4 à R-13.

<sup>5</sup> Pièce R-1.

<sup>6</sup> *Gérald Hamel et al. C. Jean-Paul Hamel et al.* (1986), RJQ 383, *Barreau du Québec c. Georges Leblanc*, REJB 1993-74573, *R. Fitzgibbon*, 1990 ! RCS 1005, *Nadon (Syndic de)* 2014 QCCS 166 et *Corriveau et Barreau du Québec* 2011 QCCS 379154.

<sup>7</sup> Cette information provient du courriel du 29 août 2019 rédigé par le procureur du Barreau du Québec.

[11] En ce qui a trait à l'article 178(1)h) de la Loi, qui doit recevoir une interprétation restrictive, le Tribunal considère qu'il y a lieu de l'appliquer seulement dans le cas où un jugement sur le fond du recours envisagé par le Barreau contre le Débiteur ordonne le paiement d'intérêts.

[12] Par ailleurs, le Barreau du Québec veut faire lever la suspension des procédures et être autorisé à intenter tout recours judiciaire lui permettant d'obtenir le paiement de la dette du Débiteur<sup>8</sup>.

[13] L'article 69.4 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* prévoit que le tribunal peut autoriser un créancier à poursuivre des procédures malgré la faillite d'un débiteur lorsqu'il est démontré que l'application de la suspension lui cause un préjudice sérieux ou lorsque, pour d'autres raisons, cela est équitable.

[14] La décision de permettre ou non la poursuite de procédures est de nature discrétionnaire et cette discrétion doit être exercée de façon judiciaire<sup>9</sup>.

[15] Il est établi que lorsque le recours vise à obtenir une condamnation dont un débiteur ne sera pas libéré malgré son recours à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, comme c'est le cas en l'espèce, l'autorisation d'intenter des procédures est accordée<sup>10</sup>.

[16] Par ailleurs, il a été établi que la suspension des procédures imposée par la Loi cause un préjudice sérieux au Barreau du Québec puisqu'il a déjà dédommagé les clients floués et qu'il est subrogé dans leurs droits jusqu'à concurrence des montants versés.

[17] Par conséquent, il y a lieu de faire droit à la Requête soumise par le Barreau du Québec.

[18] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[19] **ACCUEILLE** la présente Requête;

[20] **DÉCLARE** non libérable, malgré la faillite du Débiteur, la dette de 12 015,30\$ due au Barreau du Québec en application de l'article 178(1)d) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;

[21] **DÉCLARE** non libérable, malgré la faillite du Débiteur, la dette relative à des intérêts, en application de l'article 178(1)h) de la Loi, que le Débiteur pourrait être condamné à payer en vertu d'une ordonnance rendue suite à une procédure intentée contre le Débiteur selon la conclusion qui suit;

---

<sup>8</sup> Le Barreau du Québec soutient qu'une entente de paiement serait en voie d'être conclue avec le Débiteur pour le remboursement de sa dette.

<sup>9</sup> *Léger c. Ouellet*, 2011 QCCA 1858.

<sup>10</sup> *Ibid.*

[22] **DÉCLARE** inapplicable l'article 69.3(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;

[23] **AUTORISE** le Barreau du Québec à tenter toute procédure judiciaire en vue de récupérer la somme de 12 015,30 due par le Débiteur;

[24] **LE TOUT**, sans frais.



JULIE BÉGIN, Représentante